



**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ**

ICC Résolution 479

F

6 avril 2023
Original : anglais

Conseil international du Café
135^{ème} Session
Réunion virtuelle
30 mars 2023
Londres, Royaume-Uni

Résolution numéro 479

APPROUVEE A LA SEANCE PLENIERE,
30 MARS 2023

**Prorogation du délai prévu pour
la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de
l'Accord international de 2022 sur le café**

CONSIDÉRANT :

Que le Conseil international du Café a approuvé l'Accord de 2022 par la résolution 476 le 9 juin 2022 ;

Qu'il faut suffisamment de temps aux pays pour mener à bien les procédures d'entrée en vigueur de l'Accord de 2022 ;

Que le paragraphe (1) de l'article 44 de l'Accord de 2022 stipule que, sauf disposition contraire, l'Accord de 2022 sera ouvert à la signature au siège du Dépositaire du 6 octobre 2022 au 30 avril 2023 inclus ;

Que le paragraphe 3 de l'article 44 de l'Accord de 2022 indique que le Conseil international du Café peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 31 juillet 2023 ;

Qu'un certain nombre de gouvernements habilités à signer l'Accord de 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 peuvent ne pas être en mesure de le faire avant le 30 avril 2023, mais ont indiqué qu'ils souhaitaient devenir des gouvernements signataires ; et

Que le Conseil international du Café juge souhaitable de permettre aux gouvernements concernés de signer l'Accord de 2022 afin d'améliorer les perspectives de son entrée en vigueur définitive ou provisoire dans les dix-huit prochains mois,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFE

DÉCIDE:

D'autoriser les gouvernements habilités à signer l'Accord de 2022 à le faire au plus tard le 30 avril 2024, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 de l'Accord ; et

De proroger du 31 juillet 2023 au 31 juillet 2024 le délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'Accord de 2022 auprès du Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 44 de l'Accord.